

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

DIMANCHE 18 MARS 1917

Un arrêté du 7 février (voir ce qui en est dit le 27), a interdit la fabrication du savon sans autorisation de la « *Section du commerce et de l'industrie* » de la « *Kommandantur* ». Un arrêté réglemente maintenant la vente du savon. Il est défendu aux personnes et aux exploitations qui, à titre professionnel, s'occupent de la vente du savon « *d'acquérir du savon* » soit de fabrication inconnue, soit par un intermédiaire inconnu. Ces personnes et ces exploitations doivent pouvoir établir quels sont et « *le fabricant et le fournisseur* ».

Le savon mis en vente sera dorénavant emballé dans des conditions que l'arrêté détermine; l'emballage sera entouré d'une bande de sûreté du Bureau central des Huiles. « *Le dit bureau délivrera une bande de sûreté aux savonniers agréés par lui* ».

C'est-à-dire que la « *Zentral* » des Huiles crée, pour la vente du savon, un monopole en faveur d'un certain nombre de négociants qui montreront patte teutonne de l'une ou l'autre façon.

27 février 1917 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19170227%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Notes de Bernard GOORDEN.

L'arrêté du 7 février relatif à la fabrication du savon a été repris en trois langues aux pages 84-87 de la ***Législation allemande pour le territoire belge occupé*** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 250 pages (Volume 10) :

<http://homdad.com/HOM-alg/WO I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/10.pdf>

Lisez la traduction française de « *ZEEP* », texte de fiction de Roberto J. **Payró**, qui a été publié dans ***La Nación*** de Buenos Aires, le 14/03/1920 :

<http://idesetautres.be/upload/PAYRO%20ZEEP%20FR.pdf>